

mêmes de l'article 1511, *il doit être fait raison*, sont la reproduction de l'expression qui se trouve dans le premier alinéa de l'article 1510 : « Les époux doivent *se faire respectivement raison* »; or, ce premier alinéa ne concerne que les effets de la séparation des dettes entre les conjoints. En faut-il conclure que la séparation tacite ne peut être opposée aux créanciers? Ce serait une dérogation aux principes que rien n'expliquerait et qui n'aurait pas de raison d'être. Les époux qui veulent la séparation des dettes doivent vouloir aussi qu'elle soit efficace; or, elle ne l'est que si elle peut être opposée aux créanciers; donc toute clause de séparation des dettes doit avoir effet à l'égard des créanciers. Il faudrait une disposition formelle dans la loi pour qu'on pût admettre que les parties et le législateur ont voulu que la clause d'apport n'eût aucun effet à l'égard des créanciers, contre lesquels elle est, en réalité, stipulée. Tout ce qui résulte du texte de l'article 1511, combiné avec l'article 1510, c'est que la clause d'apport entraîne séparation des dettes entre les époux; bien loin d'en conclure qu'elle n'a pas d'effet à l'égard des tiers, il faut, au contraire, en induire qu'elle peut leur être opposée, puisque telle doit être l'intention des parties intéressées; or, c'est cette volonté qui est décisive, puisqu'il s'agit de conventions que le législateur se borne à formuler et à interpréter. Les auteurs du code ont suffisamment déclaré que tel est l'effet naturel de la séparation tacite, en traitant de la clause d'apport dans la section consacrée à la séparation des dettes (1).

Il y a une objection plus sérieuse. La clause de *franc et quitte* prévue par l'article 1513 emporte aussi séparation des dettes, mais seulement entre époux; elle n'a aucun effet à l'égard des tiers. Ne doit-on pas en conclure qu'il en est de même de la clause de séparation tacite de l'article 1511? La réponse se trouve dans le texte de l'article 1513; il dit formellement que les créanciers ont action contre la communauté, tandis que l'article 1511 ne dit pas

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 466, note 11, § 523. Colmet de Santerre, t. VI, p. 391, n° 177 bis II.

cela, il garde le silence; or, on ne peut se prévaloir du silence de la loi pour lui faire dire autre chose que ce qu'elle dit.

ARTICLE 3. De la clause de franc et quitte.

§ 1^{er}. Notions générales.

313. La clause de franc et quitte est celle par laquelle l'un des époux est déclaré, par le contrat de mariage, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage; celui qui fait cette déclaration s'en porte garant et s'oblige à indemniser le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte du préjudice qu'il éprouve par suite des dettes dont serait grevé l'époux qui a été faussement déclaré n'avoir point de dettes (art. 1513).

Quelle est l'utilité de cette clause? En apparence, elle est inutile; la clause de séparation des dettes paraît produire le même effet, et même un effet plus considérable, puisqu'elle peut être opposée aux tiers; tandis que la clause de franc et quitte ne concerne que les relations des époux. En réalité, la clause de séparation des dettes n'atteint pas toujours son but; la communauté a, à la vérité, un recours contre l'époux dont elle a payé les dettes; elle a un débiteur, mais si ce débiteur est insolvable, à quoi servira la récompense de la communauté? Or, c'est précisément contre ceux qui sont insolubles ou qui menacent de le devenir que la séparation des dettes est stipulée. Pour que la garantie soit efficace, il faut qu'un tiers intervienne et promette d'indemniser l'époux qui souffre un préjudice à raison des dettes de son conjoint : c'est une espèce de cautionnement que fournit le garant et qui assure le payement de l'indemnité à laquelle a droit l'époux qui est lésé par les dettes de son conjoint (1).

314. Ce sont d'ordinaire, dit Pothier, les parents du futur époux qui se font fort qu'il est franc et quitte de dettes. Le code suppose aussi que l'un des époux est dé-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 83, n° 1474